

cette question, et il a parlé d'un cas où un tribunal anglais avait prétendu avoir juridiction sur un navire dans le canal de Bristol. Ce point particulier du canal de Bristol se trouve dans le comté de Glamorganshire, dans la principauté de Galles, et le canal n'est à proprement parler que l'embouchure de la rivière, et il n'a aucune analogie quelconque avec aucune des eaux en litige dans ce pays, avec la baie des Chaleurs, par exemple.

Il a expliqué plus loyalement et exposé plus clairement le cas lorsqu'il nous a cité une décision du Conseil Privé dans l'affaire de la Baie de la Conception, dans laquelle l'on a soulevé la question de la juridiction de la législature de Terre-Neuve sur une pointe de terre située à quatre milles de la partie intérieure de la Baie de la Conception, où une compagnie de câble sous-marin avait placé une bouée. L'honorable député a induit la Chambre en erreur. Je ne dis pas qu'il a délibérément et intentionnellement induit la Chambre en erreur, mais il nous a porté à comprendre que le tribunal anglais dans la cause en question s'est basé sur une règle de droit pour décider qu'une pointe située à quatre milles de la côte de la Baie de la Conception faisait partie de la haute mer. Je dis que ce n'est pas là la décision de la cour dans cette cause ; je dis même que cette décision est toute contraire. Les juges ont déclaré que le parlement britannique avait décrété que la Baie de la Conception faisait partie de ceux britanniques, et un tribunal anglais se trouve lié par les termes d'un statut impérial, quelque puisse être l'opinion légale des juges qui composent ce tribunal. Je lirai ce que lord Blackburn a dit en rendant son jugement dans cette cause de la Baie de la Conception. Lord Blackburn n'avait pas formé son opinion sur ce point, mais l'honorable député de Bothwell (M. Mills) semble avoir formé la sienne si lord Blackburn ne l'avait pas fait lui :

Il n'appert pas à Leurs Seigneuries que les juristes et les auteurs de droit soient d'accord sur les règles à suivre quant aux dimensions et à la configuration, lesquelles, à part d'autres considérations, mèneraient à la conclusion qu'une baie est ou n'est pas une partie du territoire de l'État possédant les côtes adjacentes, et ces règles n'ont jamais, que nous sachions, fait la base d'une décision judiciaire.

L'honorable monsieur a dit que plusieurs tribunaux avaient rendu des jugements sur cette règle de droit ; Lord Blackburn dit qu'il n'y a pas eu de jugement qu'il ne sache,

S'il était nécessaire dans cette cause de poser une règle, la difficulté de la tâche n'empêcherait pas Leurs Seigneuries d'essayer de la remplir. Mais dans leur opinion la chose n'est pas nécessaire. Il leur semble que, comme question de fait, le gouvernement britannique a pendant longtemps exercé sa juridiction sur cette baie, et que les autres nations lui ont reconnu ce droit, de sorte qu'il est démontré que pendant longtemps la baie a été occupée exclusivement par la Grande-Bretagne, circonstance qui, devant les tribunaux de n'importe quel pays, serait très importante. Et, de plus (ce qui est conclusif devant un tribunal britannique), la législature britannique a par des actes du parlement, déclaré que cette baie faisait partie du territoire britannique, et partie du pays soumis à la législature de Terre-Neuve.

Je pense, M. l'Orateur, que cela règle effectivement ce côté de la cause. D'après la loi des nations, quels sont nos droits dans les baies intérieures telles que la baie des Chaleurs ? Nous ne pouvons trouver la loi des nations qu'à deux sources ; l'opinion des grands écrivains et des tribunaux, et l'histoire ainsi que les coutumes des nations. Je ne sache pas qu'il y ait aucun point de droit international au sujet duquel il y ait autant de controverse, de divergences d'opinions et de confusion que celui de la juridiction des nations dans les baies intérieures. Je me suis procuré à la bibliothèque les opinions de toutes les autorités sur ce sujet que j'ai pu trouver, et je vais me permettre de les communiquer à la Chambre. Azuni, vol. 1, p. 46, après s'être posé cette question : Quelle largeur doit avoir une baie à son embouchure avant que l'État qui est propriétaire des deux pointes de terre perde sa juridiction exclusive sur telle baie, il répond : Néanmoins, les opinions ne sont pas d'accord, il n'y a pas d'accord non plus dans la coutume des nations, au sujet de l'étendue de cette juridiction." Bluntschli, à la section 309 de son livre sur le droit

international, dit : " Là où la largeur n'est que petite." Roquerol, dans sa Loi de la nature et des nations, vol. 1, p. 299, dit qu'il existe une grande incertitude, " mais l'étendue de cette propriété n'est pas déterminée par une règle uniforme." Le Prof. De Martens dit qu'il y a un conflit de théories, et il semble être en faveur d'une double portée de canon, afin que les baies puissent être défendues des deux côtés. Fiore, vol. 1, p. 374, dit : " Nous parlons des baies d'une petite étendue, non pas de celles d'une grande largeur." De Hautefeuille, vol. 1, p. 93, dit : " Les auteurs, unanimes sur le principe de souveraineté, sur la mer territoriale, sont loin de s'entendre sur la question de l'étendue." Les uns disent : " 100 milles, d'autres 60, d'autres 30 milles, et d'autres enfin ne trouvent de bornes que l'horizon." Vattel, un auteur de première force, qui écrivait il n'y a que quelques années, s'exprime de la même façon.

A la lumière de ces opinions, qui peut dire que les grands écrivains sur le droit international sont d'accord. L'honorable monsieur dit qu'il y a une règle définie, mais les auteurs disent qu'il n'y a pas de règle définie, et qu'en l'absence d'une loi publique, nous nous trouvons absolument sur la mer dans la même position que nous nous trouvons dans les baies intérieures.

Si nous laissons là les auteurs, il ne nous reste plus qu'un seul moyen de déterminer nos droits ; c'est la coutume des nations. L'honorable monsieur a entrepris de traiter ces questions, mais l'on me pardonnera si je lui rappelle que la coutume des nations est raisonnablement claire et définie. Nous ne sommes pas seuls dans nos difficultés des pêcheries. Les pêcheries de la côte de l'Atlantique du Nord ne sont pas les seules pêcheries dans lesquelles l'Angleterre soit intéressée. Il existe d'importantes pêcheries sur le côté est des Îles Britanniques, au sujet desquelles l'Angleterre a un traité avec la France, conclu en 1839.

En déterminant avec la France ce qui devait être considéré comme la limite maximum de la juridiction dans les baies, l'Angleterre a convenu dans ce traité d'accepter la règle des dix milles. En 1768, dans un traité conclu avec l'Allemagne au sujet des pêcheries dans la mer Allemande du Nord, elle a aussi adopté la limite de dix milles. Et puis il y a le traité de 1862, dont a parlé l'honorable ministre des finances, et dans lequel l'on a suivi la même règle.

J'appelle l'attention de la Chambre sur ces faits afin de montrer que bien que les auteurs de droit international ne soient pas tous d'accord sur ce point, il règne une uniformité dans la pratique des grandes nations de l'Europe ; et je ne vois pas comment nos négociateurs auraient pu s'attendre à obtenir plus que la règle de dix milles ; cependant l'article 3 ferme toutes les petites baies par la règle de dix milles, et l'article 4 ferme toutes les grandes baies par la délimitation individuelle.

L'honorable monsieur prétend que ce traité dépouille le pêcheur canadien de ses légitimes pêcheries, mais les seules pêcheries possibles dont il est question ne sont que celles du golfe Saint-Laurent et de la baie de Fundy. L'honorable député de Northumberland a fait un juste exposé de la cause l'autre soir lorsqu'il a dit que tout le monde convient que la baie de Fundy est considérée comme partie de la haute mer, tant à cause de la grande largeur de la baie qu'à cause que la pointe la plus avancée sur le côté nord, se trouve située dans les États-Unis. L'honorable député de Queens, I.P.-E. (M. Davies) a fait un discours très intéressant, un discours qui a été pris à sa juste valeur dans cette Chambre, non seulement à cause de ses propres mérites intrinsèques mais aussi à cause de la spirituelle riposte qu'il s'est attirée de la part de l'honorable ministre de la justice. Je pense que si l'honorable député de Queen's voulait parler franchement ce soir et nous dire ses impressions lorsque le ministre de la justice lui a servi son plat, il dirait avec sir Andrew Agnew : " Peste de lui ! si je l'avais su si vaillant et si rusé, je l'aurais vu partir pour l'enfer avant que de défier."